

N° 7816

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3,
paragraphe 4, du Code du travail**

* * *

*(Dépôt: le 29.4.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.4.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles	2
5) Fiche financière	2
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3
7) Avis de la Chambre des Salariés (8.4.2021)	5
8) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21.4.2021).....	6
9) Avis de la Chambre de Commerce (20.4.2021)	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2021

*Le Ministre de l'Éducation nationale
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire dans le domaine de la formation professionnelle, et notamment à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail relatif à la possibilité de reprise d'un contrat d'apprentissage endéans les six semaines après la résiliation du contrat d'apprentissage antérieur.

Au vu de la situation sanitaire actuelle, des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et de ses nouvelles mutations, et plus particulièrement celles intéressant le cadre scolaire, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir, que ce soit au niveau des stages, de l'évaluation des modules ou encore de l'organisation des projets intégrés. Ainsi, la situation des apprentis pourrait s'aggraver en cas de résiliation de leur contrat d'apprentissage par leurs organismes de formation qui se voient dans l'impossibilité de les garder dans le contexte actuel. À ce moment, il est primordial que ces apprentis se voient accorder la possibilité de trouver un nouveau patron formateur au-delà du délai fixé, afin de pouvoir terminer leur apprentissage en milieu scolaire au titre de l'année scolaire en cours.

Actuellement, le paragraphe 4 de l'article L. 111-3 du Code du travail consent à l'apprenti de procéder dans un délai de six semaines à une reprise de contrat au cas où son contrat d'apprentissage antérieur a été résilié. La mesure envisagée consiste donc à abandonner la condition du délai de six semaines, et ceci pendant le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021.

La présente dérogation correspond en partie à ce qui avait été mis en place pour l'année scolaire 2019-2020, grâce à la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, des reprises de contrats sont permises et autorisées pendant le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Il est dérogé à la règle posée au paragraphe 4 de l'article L. 111-3 du Code du travail en vertu de laquelle une reprise de contrat doit avoir eu lieu dans un délai de six semaines après la résiliation d'un contrat d'apprentissage antérieur de l'apprenti.

Cette dérogation vaut pour le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique SCHABER
Téléphone :	247-85230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de définir une mesure temporaire dérogatoire dans le domaine de la formation professionnelle, et ceci à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail. La mesure consiste à abandonner la condition du délai de six semaines pour une reprise en cas de résiliation antérieure d'un contrat d'apprentissage, et ceci pendant le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.
Date :	18/03/2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Chambres professionnelles
 Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi :
Le principe de la non-discrimination est appliqué.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(8.4.2021)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 5 avril 2021, vous avez soumis pour avis à la Chambre des salariés le projet de loi sous rubrique.

Veillez noter que ce projet de loi n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle et que nous y marquons notre accord.

Nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de notre parfaite considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

*

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

(21.4.2021)

Par dépêche du 5 avril 2021, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé „pour le 5 mai 2021 au plus tard“ l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet sous avis s'inscrit dans le cadre des mesures temporaires dérogatoires qui ont été mises en place dans le domaine de la formation professionnelle suite à la propagation de la Covid-19. Plus précisément, le texte vise à déroger temporairement à la règle prévue à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, selon laquelle une reprise de contrat doit avoir eu lieu dans un délai de six semaines après la résiliation d'un contrat d'apprentissage antérieur de l'apprenti. La dérogation vaut pour le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021.

Aux termes de l'exposé des motifs, „la situation des apprentis pourrait s'aggraver en cas de résiliation de leur contrat d'apprentissage par leurs organismes de formation qui se voient dans l'impossibilité de les garder dans le contexte actuel“. En effet, au vu de la situation actuelle de suspension des activités, il existe un risque de voir les contrats d'apprentissage résiliés par les entreprises formatrices au détriment des apprentis de l'année scolaire 2020/2021. Le projet de loi sous avis entend ainsi accorder aux candidats la possibilité de trouver „un nouveau patron formateur au-delà du délai fixé, afin de pouvoir terminer leur apprentissage en milieu scolaire au titre de l'année scolaire en cours“.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics comprend qu'il est primordial d'introduire des mesures destinées à pallier l'impact de la crise sanitaire sur la formation professionnelle et en particulier sur les contrats d'apprentissage. Elle approuve dès lors la mesure dérogatoire prévue par le texte sous avis, qui accorde plus de temps aux apprentis pour la recherche d'une entreprise formatrice en cas de résiliation de leur contrat d'apprentissage antérieur en raison de l'actuelle crise sanitaire.

Par conséquent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 21 avril 2021.

Le Directeur,
G. TRAUFFLER

Le Président,
R. WOLFF

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE (20.4.2021)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») – qui se compose d’un article unique – a pour objet d’introduire une mesure temporaire dérogatoire dans le domaine de la formation professionnelle, et spécifiquement à l’article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail qui dispose que « [d]es reprises de contrats sont permises tout au long de l’année et autorisées endéans un délai de six semaines après la résiliation du contrat d’apprentissage antérieur »¹.

Passé ce délai, plus aucune reprise de contrat n’est possible et l’apprenti devra alors attendre le 16 juillet de l’année en cours avant toute signature d’un nouveau contrat d’apprentissage.

En bref

La Chambre de Commerce accueille favorablement la mesure dérogatoire temporaire permettant aux apprentis de signer un nouveau contrat d’apprentissage au-delà de six semaines après la résiliation d’un contrat d’apprentissage antérieur, pendant le deuxième semestre de l’année scolaire 2020/2021.

Comme le soulignent les auteurs dans l’exposé des motifs du Projet, « *au vu de la situation sanitaire actuelle, des mesures gouvernementales prises pour lutter contre la propagation de la COVID-19 et de ses nouvelles mutations, et plus particulièrement dans le cadre scolaire, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir, que ce soit au niveau des stages, de l’évaluation des modules ou encore de l’organisation des projets intégrés. Ainsi, la situation des apprentis pourrait s’aggraver en cas de résiliation de leur contrat d’apprentissage par les entreprises formatrices qui se voient dans l’impossibilité de poursuivre leur engagement dans le contexte actuel* ».

Pour les auteurs, il est primordial que ces apprentis puissent poursuivre leur apprentissage en milieu scolaire et, pour cela, qu’ils puissent trouver un nouveau patron formateur qui assurera une reprise du contrat d’apprentissage, au-delà du délai maximal de 6 semaines après la résiliation du contrat d’apprentissage antérieur, qui est actuellement prévu par le paragraphe 4 de l’article L. 111-3 du Code du travail.

La mesure envisagée par les auteurs du Projet consiste donc à introduire une dérogation temporaire à la disposition du Code du travail précitée de manière à ce que les reprises de contrat d’apprentissage soient permises et autorisées pendant le deuxième semestre de l’année scolaire 2020/2021, ce que la Chambre de Commerce ne peut que saluer.

La présente dérogation correspond en partie à ce qui avait déjà été mis en place pour l’année scolaire 2019-2020, grâce à la loi du 20 juin 2020² relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l’article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve le projet de loi sous avis.

¹ L’article L. 111-3, paragraphe (4) du Code du travail est libellé comme suit :

« *Le contrat d’apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d’exemplaires qu’il y a de parties contractantes. Il est enregistré au plus tard un mois après sa conclusion auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du Service de la formation professionnelle, pour les organismes de formation qui ne dépendent d’aucune chambre professionnelle patronale, à moins que le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ne délègue cette mission à l’une des chambres professionnelles patronales. La conclusion des contrats se fait jusqu’au 1^{er} novembre au plus tard. Des reprises de contrats sont permises tout au long de l’année et autorisées dans un délai de six semaines après la résiliation du contrat d’apprentissage antérieur. Des copies sont transmises à la chambre salariale compétente, ainsi qu’au service en charge de l’orientation professionnelle auprès de l’Agence pour le développement de l’emploi.* »

² Lien vers le texte de la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l’article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

